



Étude sur l'élargissement de la liste électorale de la Division scolaire franco-manitobaine

PRÉPARÉ POUR LE COMPTE DE LA
DIVISION SCOLAIRE FRANCO-MANITOBAINE

mosaik CONSULTANTS INC.



JUIN 2009

Dans le présent document, le masculin est utilisé au sens neutre afin d'alléger le texte.

Étude sur l'élargissement de la liste électorale de la Division scolaire franco-manitobaine

Table des matières

| | | |
|----|---|---------|
| 1. | Introduction et mandat | page 3 |
| 2. | Méthodologie | page 4 |
| 3. | Historique des procédures électorales | page 5 |
| 4. | Consultations | page 7 |
| 5. | Recommandations | page 11 |
| 6. | Bibliographie | page 17 |
| | Annexes | |
| | Contexte législatif – Extraits des lois et des règlements | page 18 |
| | Conseils scolaires francophones en milieu minoritaire | page 23 |

1. INTRODUCTION ET MANDAT

La Commission scolaire franco-manitobaine (CSFM) étudie la possibilité d'élargir sa liste électorale dans le but de permettre à la communauté francophone d'être partie prenante dans la gouvernance de son système scolaire.

Présentement, seuls les parents d'enfants inscrits dans une école de la Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) ont droit de vote lors des élections de la commission scolaire. Les grands-parents, les parents d'enfants d'âge préscolaire, les anciens élèves de la DSFM, à titre d'exemples, n'ont pas droit de vote, à moins d'être parents d'un enfant inscrit à une école de la DSFM. Bien que depuis les débuts de la DSFM, les modalités électorales pour effectuer le choix des commissaires ont changé à plusieurs reprises, surtout en ce qui a trait aux nominations et aux régions, les paramètres de la liste électorale n'ont jamais été modifiés.

La CSFM, soucieuse de la dimension communautaire du projet éducatif franco-manitobain, souhaite donc entendre les opinions de la communauté franco-manitobaine à savoir si la liste électorale devrait être élargie, sous quelles conditions et selon quels critères. Cette initiative s'insère dans le cadre de son plan stratégique 2006-2012 et l'étude a été confiée à *Mosaik consultants inc.* avec le mandat suivant :

- Consulter la communauté, le personnel de la division scolaire et les parties autoritaires;
- Recommander des pistes d'actions concrètes dans le but d'élargir la liste électorale.

Les recommandations ressortant de la présente étude sont le résultat d'une analyse de l'ensemble des données recueillies lors des consultations communautaires, des données ressortant d'une étude des politiques et des documents administratifs pertinents de la DSFM et des pratiques électorales de certains conseils scolaires francophones en milieu minoritaire ailleurs au Canada. Les recommandations se trouvent à la section 5 du rapport.

Puisque les recommandations envisagent des modifications à certains règlements provinciaux découlant de la Loi sur les écoles publiques et de la Loi sur les élections municipales et scolaires du Manitoba, des avis légaux seront requis avant de finaliser le plan d'action.

2. MÉTHODOLOGIE

La méthodologie retenue pour effectuer l'étude a voulu assurer une consultation auprès des parents, des comités scolaires, des membres de la communauté franco-manitobaine, des intervenants communautaires et des représentants gouvernementaux. Aussi, la démarche a voulu aussi permettre une cueillette de données concernant les pratiques électorales en vigueur dans certains conseils scolaires en milieu minoritaire ailleurs au Canada.

Les étapes suivantes ont figuré dans la démarche méthodologique :

- Étudier tous les documents pertinents à l'étude ainsi que les règlements et les parties pertinentes de la *Loi sur les écoles publiques* et de la *Loi sur les élections municipales et scolaires du Manitoba*.
- Développer les outils de consultation.
- Consulter la direction générale et le comité de travail de la CSFM sur toutes questions pertinentes à l'étude.
- Effectuer une consultation auprès de la communauté franco-manitobaine par l'entremise d'un appel de communications paru dans le journal *La Liberté* et envoyé aux parents par l'entremise de chaque école.
- Consulter les directions d'école.
- Consulter le personnel de la DSFM par l'entremise des directions d'école.
- Consulter les autorités compétentes du gouvernement du Manitoba.
- Consulter les représentants des organismes franco-manitobains.
- Obtenir les informations pertinentes des conseils scolaires francophones en milieu minoritaire ailleurs au pays en ce qui concerne leurs pratiques électorales.
- Faire état des constats émanant de l'étude, développer les recommandations et soumettre un rapport final à la direction générale de la DSFM et à la CSFM.

3. HISTORIQUE DES PROCÉDURES ÉLECTORALES

L'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés (8) en avril 1982, contenant l'article 23 qui garantit aux parents de la minorité linguistique le droit à la gestion scolaire, devient l'élément déclencheur pour la mise sur pied d'un système scolaire francophone au Manitoba. Deux décisions importantes de la Cour suprême du Canada, soit l'Arrêt Mahé (Alberta) (3) en 1989 et le Renvoi Manitobain (4) en 1993, viennent par la suite confirmer le droit à la gestion scolaire.

Suite à la décision rendue dans le cas Mahé, le gouvernement du Manitoba met sur pied « Le groupe de travail manitobain sur la gestion des écoles franco-manitobaines » (7). Présidé par monsieur Edgar Gallant, le comité dépose son rapport en mai 1991. Le « Rapport Gallant » propose une structure de gestion qui divise le territoire manitobain en quatre régions. La structure prévoit quatre comités régionaux dont les membres sont élus par les parents d'enfants inscrits dans les écoles de chacune des régions et une commission scolaire élue à partir des membres des comités régionaux.

La Loi sur les écoles publiques du Manitoba (9) est modifiée en juillet 1993 pour inclure une section qui définit le mandat, le rôle et les structures de la nouvelle division scolaire. Le droit de vote est accordé seulement aux parents d'enfants inscrits dans une école de la DSFM. En décembre 1993, le Règlement 202/93 (11) est modifié afin de préciser les modalités de mise en œuvre et le fonctionnement du nouveau système scolaire réservé aux parents ayants droit du Manitoba. Dans ce règlement, il est prévu que l'entrée en vigueur du nouveau système scolaire se fera en septembre 1994.

Les premières élections pour la nouvelle Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) ont lieu le 20 janvier 1994. Lors de ces élections, les parents ont élu trente-trois représentants régionaux pour quatre régions, soit la Région Urbaine, la Région de l'Est, la Région du Sud, et la Région de l'Ouest. Ces trente-trois représentants ont élu onze commissaires, soit quatre de la Région Urbaine, trois de la Région de l'Est, deux de la Région du Sud et deux de la Région de l'Ouest. Il est prévu dans le Règlement 202/93 que, s'il y a égalité de vote pour l'élection d'un commissaire au niveau du comité régional, le bris de l'égalité se fait par tirage au sort. La première réunion de la nouvelle commission scolaire a lieu le 21 janvier 1994 et le premier président est monsieur Louis Tétrault. Afin de se conformer au calendrier des élections municipales et des autres commissions scolaires du Manitoba, la deuxième élection à la DSFM se tient le 25 octobre 1995, tel qu'il était prévu dans le Règlement 202/93.

Au cours des années, il devient évident que la structure politique de la DSFM est problématique. Plusieurs facteurs illustrent alors le besoin de revoir la structure de la division scolaire, dont les suivants : le désir des parents de pouvoir élire directement les membres de la commission scolaire, plutôt que de confier cette responsabilité aux représentants régionaux; les trop nombreux niveaux décisionnels; le manque de bénévoles intéressés à siéger à toute une variété de comités.

En décembre 2000, à la demande de la DSFM, le ministre de l'Éducation, de la Formation professionnelle et de la Jeunesse, monsieur Drew Caldwell, annonce une revue indépendante de la structure de gestion et du processus électoral de la DSFM.

Ce mandat est confié à monsieur Norbert Cenerini qui entreprend son étude en janvier 2001. En mai 2001, monsieur Cenerini dépose son rapport contenant onze recommandations, dont celles d'abolir les comités régionaux et de donner le droit aux parents d'élire directement les membres de la Commission scolaire franco-manitobaine (CSFM). Il est à noter que l'étude recommande l'élargissement de l'éligibilité des ayants droit pour inclure « des personnes adultes autres que les parents, telles que celles qui ont eu des enfants qui ont fréquenté ou qui ont eux-mêmes fréquenté une école française, les grands-parents, les parents d'enfants préscolaires qui choisissent une éducation française à l'avance et les employés de la DSFM ». (1)

En 2002, pour faire suite au dépôt du rapport de monsieur Cenerini, le gouvernement provincial modifie la Loi sur les écoles publiques du Manitoba et abolit les comités régionaux. Le gouvernement n'agit pas sur la recommandation d'élargir la liste électorale et c'est toujours seulement les parents d'enfants inscrits dans la DSFM qui détiennent le droit de vote. Lors des élections du 25 octobre 2002, les parents élisent directement les membres de la commission scolaire.

4. CONSULTATIONS

Des consultations ont eu lieu avec les comités scolaires des écoles de la DSFM, les organismes franco-manitobains, les membres de la communauté et les directions des écoles. Le sommaire des rétroactions reçues suit.

Comités scolaires

Les comités scolaires des écoles de la DSFM ont été invités par lettre à fournir leurs opinions sur l'élargissement possible de la liste électorale de la division scolaire. Les rétroactions de sept comités scolaires ont été reçues. Parmi ces comités scolaires, quatre se sont prononcés en faveur de l'élargissement de la liste électorale, deux se sont prononcés contre et un n'a pas pris de position. Deux comités scolaires ont proposé d'accorder le droit de vote aux parents d'enfants inscrits dans un programme préscolaire affilié à la DSFM. Quatre comités ont proposé d'accorder le droit de vote aux anciens élèves de la DSFM. Un comité a proposé d'accorder le droit de vote aux grands-parents des élèves présentement inscrits dans une école de la DSFM. Un comité a indiqué que la liste électorale devrait inclure toutes les personnes qui faisaient partie de la liste électorale en 2006. Ce même comité a indiqué que toute personne qui a acquis le droit de vote aux élections de la DSFM ne devrait jamais perdre ce droit. Un comité scolaire a indiqué que les parents des anciens élèves devraient avoir le droit de vote. Un comité a indiqué que la liste électorale devrait inclure les étudiants universitaires. Un comité a indiqué ne pas être en faveur de l'élargissement de la liste. Ce comité a indiqué qu'il reconnaît l'intérêt des diverses catégories de personnes voulant s'inscrire sur la liste électorale, mais croit que l'inclusion de ces groupes augmenterait beaucoup l'effort et le coût de la gestion et de la vérification de la liste. Selon ce comité, les résultats attendus de l'élargissement de la liste ne sont pas suffisants pour en justifier le coût. D'autre part, ce comité est de l'avis que l'exclusion de ces groupes de personnes ne les empêche aucunement de participer activement à la croissance et à la prospérité de la DSFM. Un comité scolaire a indiqué ne pas avoir assez de renseignements pour pouvoir formuler une opinion réfléchie. Ce comité a cependant fourni un résumé des propos, questions et suggestions émis lors de la réunion du comité. Un comité scolaire a indiqué que le statu quo assure une bonne représentation de ceux présentement impliqués dans les écoles de la DSFM et plus spécifiquement leur école régionale.

Organismes franco-manitobains

Les représentants des organismes franco-manitobains ont été invités à une rencontre de consultation qui a eu lieu le 22 avril 2009. Malheureusement, seulement un petit nombre d'organismes étaient présents à cette rencontre. Tous les participants ont indiqué leur accord avec l'élargissement de la liste électorale, mais seulement avec des conditions ou critères. Au cours de la rencontre, l'accent a été mis sur le fait que la DSFM n'est pas une division scolaire comme les autres. On a rappelé le triple mandat de la DSFM, soit le scolaire, le communautaire et l'identitaire. On a souligné le fait que la DSFM est un projet de société, un projet communautaire qui appartient à la communauté et que par conséquent, il faut favoriser le rapprochement entre la division scolaire et la communauté. Il a été mentionné que le rapprochement avec le niveau préscolaire est

essentiel, car cette clientèle représente l'avenir de la division scolaire et de la communauté. Il a été mentionné aussi que souvent les grands-parents connaissent mieux que les plus jeunes les personnes qui posent leur candidature aux élections. On croit aussi que l'élargissement de la liste électorale encouragerait plus de gens à aller voter. Certains ont indiqué que le droit de vote devrait être accordé, entre autres, à ceux qui sont des ayants droit s'inscrivant dans au moins une des catégories de personnes suivantes : les diplômés de la DSFM, les parents qui ont un enfant inscrit dans un programme préscolaire affilié à la DSFM; les parents des enfants qui ont été inscrits dans une école de la DSFM dans le passé; les grands-parents des enfants qui ont été inscrits dans une école de la DSFM dans le passé; les parents d'enfants d'âge préscolaire qui pensent inscrire leur enfant à la DSFM; les arrière-grands-parents des enfants qui ont été inscrits dans les écoles de la DSFM dans le passé; les personnes qui ont fait une contribution importante à l'éducation française.

Membres de la communauté

Par l'entremise d'une annonce parue dans le journal La Liberté, les membres de la communauté ont été invités à soumettre leurs opinions sur l'élargissement possible de la liste électorale de la division scolaire. Dix personnes ont répondu en indiquant toutes leur appui à l'élargissement de la liste électorale. Une personne a indiqué son appui en faisant référence au triple mandat de la DSFM, soit le scolaire, le communautaire et l'identitaire et en soulignant que la DSFM n'est pas une division scolaire comme les autres. Cette même personne a mentionné que la DSFM est un projet de société stratégique qui touche à la jeunesse et donc à l'avenir de la communauté francophone du Manitoba, et que par conséquent la liste électorale ne peut continuer à être restreinte aux seuls parents des enfants actuellement inscrits dans les écoles de la division scolaire. Selon cette personne toujours, la liste des électeurs devrait inclure tous les ayants droit s'inscrivant dans au moins une des cinq catégories de personnes suivantes : les parents des enfants scolarisés dans les écoles de la DSFM; les parents des enfants inscrits dans un programme préscolaire affilié à la DSFM; les anciens élèves de la DSFM (sans nécessairement en être diplômés); les parents des anciens élèves de la DSFM; les grands-parents d'élèves, actuels ou anciens, de la DSFM. Cette personne a mentionné aussi une sixième catégorie de personnes qui devraient avoir le droit de vote, à savoir les grands-parents dont les petits-enfants sont scolarisés ailleurs qu'au Manitoba, les personnes sans enfant et les personnes qui ont contribué ou contribuent de façon importante à l'éducation française. En ce qui a trait aux modalités de gestion d'une liste électorale élargie, il a été mentionné que les considérations de fonctionnalité relatives à la gestion ne devraient pas l'emporter sur le potentiel de rassemblement autour d'un projet de société que présente l'élargissement de la liste électorale de la DSFM. Un autre membre de la communauté a proposé que la liste électorale soit élargie pour comprendre les mêmes catégories de personnes mentionnées ci-haut. Cette personne a indiqué que la catégorie des parents des anciens élèves ainsi que la catégorie des anciens élèves pourraient être définies plus précisément, en indiquant que ces anciens élèves devraient avoir été inscrits à la DSFM pour un certain nombre d'années, possiblement un minimum de quatre années. Divers autres membres de la communauté ont indiqué leur appui pour l'inclusion des mêmes catégories de personnes sur la liste électorale. Une personne a ajouté la catégorie des étudiants universitaires. Une autre a indiqué que, selon elle, tous les franco-manitobains devraient pouvoir s'inscrire sur la liste électorale de la DSFM. Enfin, une personne a

mentionné que le droit de vote aux élections de la DSFM devrait être accordé à tous les Manitobains.

Directions des écoles

Une rencontre de consultation a eu lieu le 1^{er} mai 2009 avec la régie divisionnaire de la DSFM durant laquelle les directions des écoles ont pu exprimer leurs opinions sur les deux questions suivantes :

- Croyez-vous que la liste électorale de la DSFM devrait être élargie ou non? Pourquoi?
- Sous quelles conditions et selon quels critères la liste électorale de la DSFM devrait-elle être élargie?

La très grande majorité des directions d'écoles se sont prononcées en faveur du principe de l'élargissement de la liste électorale. En fait, on se demande pourquoi l'élargissement de la liste est remis en question maintenant, étant donné que cette demande a été faite suite à beaucoup de consultation dans le contexte de l'élaboration du plan stratégique de la division scolaire. Une direction a indiqué que la liste ne devrait pas être élargie par souci de ce qui pourrait se passer dans une petite communauté hostile à l'école française. Il a été mentionné qu'accorder le droit de vote à tous les ayants droit pourrait poser un problème, étant donné que plus de la moitié de ceux-ci n'inscrivent pas leurs enfants à l'école française. La question des coûts qu'entraînerait l'élargissement de la liste électorale a été soulevée comme une inquiétude. Par contre, il a été mentionné qu'il s'agit là d'un principe démocratique et que les coûts ne devraient pas être le facteur déterminant. Il a aussi été mentionné qu'aucune personne qui a le droit de vote ne devrait perdre ce droit. On a rappelé que la DSFM appartient à la communauté francophone, et donc que c'est important de promouvoir l'engagement de la communauté envers la division scolaire. On questionne le bien-fondé de la situation actuelle qui fait en sorte que plusieurs francophones du Manitoba peuvent voter aux élections des commissions scolaires anglophones, mais pas à celles de la DSFM. On questionne aussi le fait que seuls les parents d'enfants inscrits dans une école de la DSFM ont le droit de vote, alors qu'il est possible de poser sa candidature et de se faire élire comme commissaire sans nécessairement être parent. On a indiqué que le droit de vote devrait être accordé, entre autres, aux personnes suivantes : les grands-parents, les finissants du secondaire, les parents d'enfants en situation de garde préscolaire/prématernelle, pourvu qu'ils soient des ayants droit. On a aussi ajouté que les membres du personnel de la DSFM ainsi que les personnes qui participent activement au développement de la communauté francophone du Manitoba devraient faire partie de la liste des électeurs. Enfin, certains problèmes de nature logistique ont été soulevés, tels que la nécessité de déterminer le lieu de résidence de certains électeurs, étant donné que le territoire de la DSFM ne couvre pas toute la province.

Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba

Deux rencontres de consultation ont eu lieu en avril 2009 avec les autorités du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse : une avec le sous-ministre adjoint responsable de la Division du Bureau de l'éducation française, et une deuxième avec le directeur des Services d'administration scolaire et le sous-ministre adjoint responsable

de la Division du Bureau de l'éducation française. Les discussions au cours de ces deux rencontres ont porté surtout sur les procédures à suivre pour effectuer éventuellement un changement à la liste électorale de la DSFM. Il a été confirmé que la Loi sur les élections municipales et scolaires (10) s'applique à l'élection des commissaires de la DSFM. Aussi, le directeur des Services d'administration a indiqué qu'un changement à la liste électorale de la DSFM exigerait un changement au Règlement du Manitoba 147/2006 (12), et non pas un changement à la Loi sur les écoles publiques. L'article 21.37 (3) de la Loi sur les écoles publiques (9) donne l'autorité de changer la liste des électeurs en faisant un changement au Règlement. En conséquence, le changement se ferait par un arrêté en conseil, c'est-à-dire par une décision du Cabinet du gouvernement provincial, et non pas par un vote à la législature manitobaine. Le directeur des Services d'administration a aussi confirmé qu'un changement à la liste électorale n'affecterait en rien les revenus de la division scolaire. De plus, le directeur des Services d'administration a indiqué qu'une demande de changement à la liste électorale devrait être expédiée par la division scolaire au ministre de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse. Cette demande devrait comprendre, entre autres, les renseignements suivants : la nature de la demande, la justification de la demande, la description des consultations effectuées dans la communauté ainsi que les éléments logistiques nécessaires pour mettre en œuvre le changement demandé (tels que l'élaboration de la liste électorale, les centres de scrutin requis, les modalités de scrutin envisagées, etc.). Le directeur des Services d'administration a indiqué qu'il faudrait prévoir un délai d'environ deux mois entre la réception de la demande par le ministre et la présentation de la demande par le ministre au Cabinet. Par conséquent, si le changement doit être en vigueur pour les prochaines élections scolaires en 2010, la demande de changement devrait être soumise au ministre par la division scolaire tôt à l'automne 2009.

Deux autres éléments non directement liés à l'élargissement de la liste électorale ont été soulevés, un lié aux dates des élections et un autre lié à l'endroit où doivent voter les électeurs. La date des élections à la DSFM est établie par l'article 11 du Règlement du Manitoba 147/2006. Il a été mentionné que les élections scolaires à la DSFM ne se font pas au même moment que les élections dans les autres divisions scolaires pour éviter que les citoyens qui peuvent voter aux deux élections aient à se déplacer à deux centres de scrutin différents la même journée. En ce qui a trait à l'endroit où doivent voter les électeurs, l'article 15 (1) du Règlement du Manitoba 147/2006 stipule que si les enfants d'un électeur fréquentent plus d'une école, l'électeur doit voter dans le centre de scrutin situé dans l'école que fréquente l'aîné. Selon le directeur des Services d'administration, cet article est probablement fondé sur des raisons administratives. Il serait possible de demander que cet article soit modifié pour que l'électeur vote dans le centre de scrutin situé dans l'école que fréquente le plus jeune de la famille, si la demande peut être justifiée. À noter aussi que, pour des raisons de sécurité des élèves, des efforts sont faits présentement dans la province pour situer les centres de scrutin hors des établissements scolaires, mais ceci est difficile, car souvent l'école est le seul endroit convenable.

5. RECOMMANDATIONS

Les consultations menées dans le cadre de cette étude se sont penchées sur les questions de l'élargissement de la liste électorale, des critères à respecter pour élargir la liste électorale, des procédures administratives à envisager dans l'éventualité d'un élargissement de la liste électorale et des démarches à suivre pour assurer les amendements requis aux règlements provinciaux.

Les recommandations présentées ressortent de l'analyse de l'ensemble des données recueillies lors des consultations communautaires, de l'étude des politiques et des documents administratifs pertinents de la DSFM ainsi que des lois, règlements et procédures provinciaux relatifs aux élections scolaires.

A- ÉLARGISSEMENT DE LA LISTE ÉLECTORALE

Recommandation 1 :

Que la liste électorale de la Division scolaire franco-manitobaine soit élargie.

La proposition d'élargir la liste électorale de la Division scolaire franco-manitobaine a fait l'objet d'un fort consensus parmi tous les groupes de gens consultés dans le cadre de cette étude.

Déjà, les consultations publiques menant au développement du Plan stratégique 2006-2012 de la DSFM avaient permis de souligner l'importance de la contribution communautaire au projet scolaire de la DSFM. Le plan stratégique, adopté en avril 2006, a traité ainsi de la question de l'engagement communautaire et du droit de vote :

« La communauté doit être partie prenante de la gouvernance de son système scolaire. La DSFM étudiera donc toute la question du droit de vote afin de permettre aux gens qui s'identifient comme francophones et qui veulent contribuer à l'épanouissement de la communauté francophone du Manitoba de participer aux élections de la DSFM. » (5, p. 1)

Le même plan stratégique énonçait comme but le suivant : « ... faire de la DSFM un projet de société qui interpelle et motive l'ensemble de la collectivité francophone du Manitoba. » (5, p. 1). De plus, le plan avançait une dimension stratégique liée à l'action communautaire : « La DSFM mobilise les forces vives du milieu, en partenariat, vers la réalisation d'un projet éducatif francophone au Manitoba. » (5, p. 6)

Cette vision communautaire de la DSFM est intégrale à son mandat en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés et des décisions de la Cour suprême du Canada relatives à l'éducation en milieu minoritaire et l'épanouissement des communautés minoritaires au pays. (2, 3, 4)

Le projet éducatif de la DSFM comporte trois volets majeurs, soit le scolaire, le communautaire et l'identitaire. Il ressort que la DSFM a une contribution importante à faire au développement et à la vitalité de la communauté francophone du Manitoba et

qu'il est important d'œuvrer avec tous les membres de la communauté qui se sentent interpellés par ce projet de société. La question du droit de vote et de l'élargissement de la liste électorale de la DSFM s'inscrit dans cette réflexion.

Bien que le consensus ressortant des consultations vienne fortement appuyer la proposition de l'élargissement de la liste électorale de la DSFM, certaines considérations contraires et certaines inquiétudes ont aussi été exprimées. Le sommaire des commentaires et des réflexions, soit en appui de l'élargissement de la liste électorale ou contre, est présenté ci-dessous. Il est à noter que les considérations pour l'élargissement ont été exprimées par le plus grand nombre des répondants.

Les considérations invoquées lors des consultations pour appuyer la proposition d'élargir la liste électorale de la DSFM sont synthétisées ici :

- La DSFM est un projet de société et sa liste électorale devrait assurer l'inclusion de tous ceux qui sont interpellés par un tel projet.
- La DSFM appartient à la communauté et sa liste électorale devrait le refléter.
- Le droit de vote à la DSFM est fondamental pour les membres de la communauté étant donné son triple mandat, soit scolaire, communautaire et identitaire.
- La liste électorale devrait être élargie étant donné le rôle de la DSFM vis-à-vis l'aménagement de l'espace francophone au Manitoba, ce qui touche l'ensemble de la communauté.
- Tous ceux qui sont interpellés par le projet communautaire qu'est la DSFM devraient avoir un mot à dire sur comment, et par qui, elle est gouvernée.
- Une participation plus grande des membres de la communauté aux élections de la DSFM contribuera à la pleine actualisation de son mandat et de sa vision.
- L'élargissement de la liste électorale pourra contribuer à la promotion de la DSFM.
- L'élargissement de la liste électorale pourra susciter un intérêt envers les écoles de la DSFM chez un plus grand nombre de familles d'ayants droit, ce qui pourrait contribuer au recrutement d'élèves.
- Puisque les enfants d'âge préscolaire représentent la clientèle future de la DSFM, il est essentiel que leurs parents aient un mot à dire sur la gouvernance du système qui devra les accueillir et assurer leur éducation.
- L'élargissement de la liste électorale représente une façon de rejoindre les gens et de renforcer la notion de communauté, essentielle au succès de la DSFM.

Les principales considérations invoquées contre la proposition d'élargir la liste électorale de la DSFM sont les suivantes :

- En élargissant les paramètres de la liste électorale, les parents d'élèves, ne représentant plus la majorité de l'électorat, perdraient leur pouvoir politique auprès de la commission scolaire.
- L'élargissement de la liste électorale ferait augmenter substantiellement les coûts, soit pour la gestion et la vérification de la liste électorale.
- Un des résultats de l'élargissement de la liste électorale serait de donner le droit de vote à des gens qui ne s'intéressent pas nécessairement à la DSFM ou qui,

- historiquement, ont revendiqué contre elle et ses écoles, ce qui pourrait influencer le résultat des élections – surtout dans les petites communautés.
- L'exclusion de la liste électorale des gens qui n'ont pas d'enfant inscrit dans une école de la DSFM ne les empêche aucunement de participer activement à la croissance et la prospérité de la DSFM.
 - Pour ce qui est des parents d'enfants d'âge préscolaire, il est possible qu'ils n'aient aucune intention d'inscrire leurs enfants à une école de la DSFM.

B- CRITÈRES POUR L'ÉLARGISSEMENT DE LA LISTE ÉLECTORALE

La Loi sur les écoles publiques du Manitoba (9) précise ainsi les qualités requises des électeurs à la Division scolaire franco-manitobaine :

Article 21.37 (2) Est habilitée à voter à l'élection des commissaires de la division scolaire de langue française la personne qui, à la date de l'élection, remplit les conditions suivantes :

- a) *elle est âgée d'au moins 18 ans;*
- b) *elle est citoyenne canadienne et réside au Manitoba depuis au moins six mois;*
- c) *elle est un parent qui se trouve dans l'une des situations suivantes :*
 - (i) *son enfant est inscrit à un programme offert par la commission scolaire de langue française,*
 - (ii) *elle réside dans une des circonscriptions électorales de la division scolaire de langue française et est un ayant droit qui, au cours de l'année précédant les élections générales, a demandé à la commission scolaire de langue française de dispenser de l'enseignement à son enfant d'âge scolaire, lequel enfant n'est pas encore inscrit à un programme offert par cette commission scolaire;*
- d) *elle n'a pas perdu, sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi, le droit de voter aux élections tenues dans une division ou un district scolaire et la loi ne lui interdit pas par ailleurs de le faire.*

Recommandation 2 :

Que la personne qui, à la date de l'élection, remplit les conditions suivantes soit aussi habilitée à voter à l'élection des commissaires de la Division scolaire franco-manitobaine :

- a) ***elle est un ayant droit;***
- b) ***elle est âgée d'au moins 18 ans;***
- c) ***elle est citoyenne canadienne et réside au Manitoba depuis au moins six mois;***
- d) ***elle répond à au moins un des critères suivants :***
 - i) ***elle est un ancien élève de la DSFM;***
 - ii) ***elle est un parent d'un ancien élève de la DSFM;***
 - iii) ***elle est un parent d'un enfant inscrit dans un programme de garderie préscolaire ou de prématernelle situé dans une école de la DSFM ou affilié à une école de la DSFM;***
 - iv) ***elle est un grand-parent d'un élève ou d'un ancien élève de la DSFM.***

La recommandation avancée plus haut a comme but de conférer le droit de vote au-delà de ce qui est déjà prévu à l'Article 21.37 (2) de la Loi sur les écoles publiques du Manitoba (voir plus haut). Elle nécessiterait un changement au Règlement 147/2006 (12) pour accorder le droit de vote à d'autres catégories d'électeurs que celles prévues par la Loi sur les écoles publiques.

Il est important de noter que cet élargissement des paramètres pour conférer le droit de vote est quand même circonscrit puisqu'un deuxième consensus important ressortant des consultations communautaires a voulu que l'élargissement de la liste électorale de la Division scolaire franco-manitobaine ne se fasse qu'en respectant certaines conditions et certains critères. La recommandation reflète l'intention et l'esprit de l'ensemble des rétroactions. Celles-ci ont le plus fréquemment souligné l'importance des concepts « ayant droit », « engagement envers l'éducation française » et « affiliation à la DSFM ». Les commentaires obtenus différaient surtout sur la question de l'ampleur de l'élargissement envisagé et sur celle de la désignation d'une date rétroactive pour établir l'admissibilité des électeurs.

L'élargissement proposé de la liste électorale ne s'étend pas à inclure tous les ayants droit du Manitoba. La très grande majorité des gens consultés ont signalé que leur appui pour la proposition d'élargissement est conditionnel et que le droit de vote doit se limiter aux catégories d'électeurs telles que celles envisagées dans la recommandation, soulignant ainsi l'importance de l'intérêt manifesté envers l'éducation en français et de l'affiliation familiale avec les écoles de la DSFM.

Les deux articles suivants de la Loi sur les écoles publiques du Manitoba (9) prévoient déjà les mécanismes légaux pour effectuer de tels changements :

21.37(3) Les autres catégories d'ayants droit qu'indiquent les règlements sont habilitées à voter à l'occasion de l'élection des commissaires de la commission scolaire de langue française.

21.43 Pour l'application de la présente partie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

e) régir l'élection des commissaires de la commission scolaire de langue française et, notamment :

... (ii) régir les mises en candidature et la tenue des élections,

... (iv) pour l'application du paragraphe 21.37(3), indiquer les autres catégories de personnes qui sont habilitées à voter au moment des élections.

C- PROCÉDURES ÉLECTORALES DIVISIONNAIRES

Recommandation 3 :

Que la Division scolaire franco-manitobaine développe une nouvelle politique, des lignes directrices et des procédures en fonction de l'élargissement de sa liste électorale et de ses procédures électorales.

L'élargissement de la liste électorale nécessitera plusieurs changements. Entre autres, des décisions devront être prises concernant :

- Les avis publics et les publications dans les journaux pour informer le public des changements à la liste et aux procédures électorales;
- Les mécanismes pour dresser la liste électorale;
- Les procédures d'inscription pour les électeurs qui n'ont pas d'enfant inscrit dans une école de la DSFM ;
- Les procédures d'assermentation des électeurs qui n'ont pas d'enfant inscrit dans une école de la DSFM;
- Les procédures concernant la preuve d'identité;
- La région où les électeurs qui n'ont pas d'enfant inscrit dans une école de la DSFM pourront exercer leur droit de vote;
- L'endroit où les électeurs qui n'ont pas d'enfant inscrit dans une école de la DSFM pourront exercer leur droit de vote;
- Les modalités alternatives et les procédures pour l'exercice du droit de vote :
 - Scrutin par anticipation;
 - Scrutin sous enveloppe scellée;
 - Bureaux de scrutin itinérants.

La grande majorité de ces questions figurent déjà dans les dispositions de la Loi sur les écoles publiques du Manitoba (9) et de la Loi sur les élections municipales et scolaires du Manitoba (10). Des extraits pertinents de ces lois se trouvent à l'annexe 1.

D- DÉMARCHES À ENTREPRENDRE POUR FAIRE AMENDER LES RÈGLEMENTS PROVINCIAUX

Recommandation 4 :

Que la Division scolaire franco-manitobaine entreprenne les démarches nécessaires auprès des autorités provinciales dans le but de faire amender le Règlement 147/2006 (Règlement modifiant le Règlement sur la gestion des écoles françaises) pour assurer la validation des changements proposés à la liste électorale et aux procédures électorales.

Recommandation 5 :

Étant donné la teneur légale de certaines recommandations contenues dans ce rapport, surtout en lien avec les dispositions de la Loi sur les écoles publiques et de la Loi sur les élections municipales et scolaires, que la Division scolaire franco-manitobaine obtienne un avis légal avant d'entamer les démarches pour faire changer le Règlement 147/2006 (Règlement modifiant le Règlement sur la gestion des écoles françaises) et les procédures électorales.

Les rencontres de consultation tenues avec les autorités gouvernementales (voir page 9 du rapport) ont permis de préciser les démarches à suivre pour effectuer éventuellement un changement à la liste électorale de la DSFM.

Pour faire suite à l'obtention d'un avis légal, comme recommandé plus haut, la DSFM devra entreprendre les démarches suivantes pour faire amender les règlements provinciaux :

- faire demande auprès du ministre de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse pour effectuer un changement à la liste électorale et conséquemment au Règlement 147/2006 (*Règlement modifiant le Règlement sur la gestion des écoles françaises*) (12);
- cette demande devra comprendre, entre autres, les renseignements suivants :
 - la nature de la demande;
 - la justification de la demande;
 - la description des consultations effectuées dans la communauté;
 - les éléments logistiques nécessaires pour mettre en œuvre le changement demandé :
 - l'élaboration de la liste électorale;
 - les centres de scrutin requis;
 - les modalités de scrutin envisagées;
 - et autres - voir la Loi sur les élections municipales et scolaires (10).

6. BIBLIOGRAPHIE

1. CENERINI, N. (2001). *Le rapport de la Revue indépendante de la structure politique et du processus électoral de la Division scolaire franco-manitobaine*. Winnipeg : Ministère de l'Éducation, de la Formation professionnelle et de la Jeunesse.
2. COUR SUPRÊME DU Canada (2000). *Arrêt Arsenault-Cameron*. Ottawa.
3. COUR SUPRÊME DU Canada (2000). *Arrêt Mahé*. Ottawa.
4. COUR SUPRÊME DU Canada (1993). *Renvoi manitobain*. Ottawa.
5. DIVISION SCOLAIRE FRANCO-MANITOBAINE (2006). *Une carte de route pour nous tous : Planification stratégique 2006 – 2012*. Winnipeg : Division scolaire franco-manitobaine.
6. DIVISION SCOLAIRE FRANCO-MANITOBAINE (2002). *Politiques et procédures – 1^{re} partie – Le contexte législatif*. Winnipeg : Division scolaire franco-manitobaine.
7. GALLANT, E. (1991). *Le rapport du Groupe de travail sur la gestion des écoles franco-manitobaines*. Winnipeg : Gouvernement du Manitoba.
8. GOUVERNEMENT DU CANADA (1982). *Charte canadienne des droits et libertés*. Ottawa.
9. GOUVERNEMENT DU MANITOBA. *Loi sur les écoles publiques du Manitoba*. Winnipeg : Gouvernement du Manitoba.
10. GOUVERNEMENT DU MANITOBA. *Loi sur les élections municipales et scolaires du Manitoba*. Winnipeg : Gouvernement du Manitoba.
11. GOUVERNEMENT DU MANITOBA. *Règlement du Manitoba 202/93 - Règlement sur la gestion des écoles françaises*. Winnipeg : Gouvernement du Manitoba.
12. GOUVERNEMENT DU MANITOBA. *Règlement du Manitoba 147/2006 - Règlement modifiant le règlement sur la gestion des écoles françaises*. Winnipeg : Gouvernement du Manitoba.

ANNEXE 1

CONTEXTE LÉGISLATIF – EXTRAITS DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

Les dispositions législatives liées à l'élection des commissaires de la Commission scolaire franco-manitobaine (CSFM) se trouvent dans les documents suivants :

- Loi sur les écoles publiques C.P.L.M. c. P250 (9)
- Règlement du Manitoba 147/2006 : Règlement modifiant le Règlement sur la gestion des écoles françaises (12)
- Loi sur les élections municipales et scolaires C.P.L.M. c. M257 (10)
- Politiques et procédures – 1re partie – Le contexte législatif – DSFM (6)

Voici quelques faits saillants tirés de ces documents qui sont pertinents à cette étude. Les textes légaux sont présentés de façon intégrale afin d'éviter d'en faire des interprétations incomplètes ou inexactes.

1.1 Loi sur les écoles publiques du Manitoba

1.1.1 Ayant droit

La Loi sur les écoles publiques définit ainsi un « ayant droit » :

Article 21.1

- a) Résident du Manitoba dont la première langue qu'il a apprise et qu'il comprend encore est le français;*
- b) citoyen canadien qui réside au Manitoba et qui a reçu au moins quatre ans d'enseignement scolaire au niveau élémentaire dans le cadre d'un programme français au Canada;*
- c) citoyen canadien qui réside au Manitoba et qui est le parent d'un enfant qui reçoit de l'enseignement scolaire au niveau élémentaire ou secondaire dans le cadre d'un programme français au Canada ou qui a reçu un tel enseignement pendant au moins quatre ans.*

1.1.2 Sens élargi de « ayant droit »

La Loi sur les écoles publiques précise ainsi le terme « ayant droit » :

Article 21.37 (1) Dans le présent article, est assimilé à un ayant droit :

- a) le conjoint de l'ayant droit;*
- b) le conjoint de fait de l'ayant droit qui a vécu avec celui-ci pendant au moins 12 mois juste avant l'élection.*

1.1.3 Qualités requises des électeurs

La Loi sur les écoles publiques précise ainsi les qualités requises des électeurs :

Article 21.37 (2) Est habilitée à voter à l'élection des commissaires de la division scolaire de langue française la personne qui, à la date de l'élection, remplit les conditions suivantes :

- a) elle est âgée d'au moins 18 ans;*
- b) elle est citoyenne canadienne et réside au Manitoba depuis au moins six mois;*
- c) elle est un parent qui se trouve dans l'une des situations suivantes :*
 - (i) son enfant est inscrit à un programme offert par la commission scolaire de langue française,*
 - (ii) elle réside dans une des circonscriptions électorales de la division scolaire de langue française et est un ayant droit qui, au cours de l'année précédant les élections générales, a demandé à la commission scolaire de langue française de dispenser de l'enseignement à son enfant d'âge scolaire, lequel enfant n'est pas encore inscrit à un programme offert par cette commission scolaire;*
- d) elle n'a pas perdu, sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi, le droit de voter aux élections tenues dans une division ou un district scolaire et la loi ne lui interdit pas par ailleurs de le faire.*

1.1.4 Autres électeurs

L'article 21.37 (3) et l'article 21.43, partie (iv) de la Loi sur les écoles publiques indiquent la possibilité de définir, par règlement, d'autres catégories de personnes qui sont habilitées à voter au moment des élections :

Article 21.37 (3) Les autres catégories d'ayants droit qu'indiquent les règlements sont habilitées à voter à l'occasion de l'élection des commissaires de la commission scolaire de langue française.

Article 21.43 Pour l'application de la présente partie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- ... e) régir l'élection des commissaires de la commission scolaire de langue française et, notamment :*
- ... (iv) pour l'application du paragraphe 21.37(3), indiquer les autres catégories de personnes qui sont habilitées à voter au moment des élections...*

1.1.5 Qualités requises des commissaires

La Loi sur les écoles publiques indique les qualités requises des commissaires :

Article 21.38 (1) Sous réserve du paragraphe (2), peut présenter sa candidature au poste de commissaire de la division scolaire de langue française et être élue à ce poste la personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est, à la fois :

(i) habilitée à voter en vertu de l'article 21.37,

(ii) en mesure de participer en français aux délibérations concernant la division scolaire;

b) elle est, à la fois :

(i) en mesure de participer en français aux délibérations concernant la division scolaire,

(ii) âgée d'au moins 18 ans le jour de l'élection,

(iii) citoyenne canadienne et réside dans la circonscription électorale depuis au moins six mois le jour de l'élection.

Il est à noter qu'il est donc possible pour une personne qui n'est pas habilitée à voter à l'occasion de l'élection des commissaires de la Commission scolaire franco-manitobaine de présenter sa candidature au poste de commissaire de la division scolaire et d'être élue à ce poste.

1.2 Règlement du Manitoba 147/2006 : Règlement modifiant le Règlement sur la gestion des écoles françaises

1.2.1 Application de la Loi sur les élections municipales et scolaires

Le Règlement du Manitoba 147/2006 indique que la Loi sur les élections municipales et scolaires s'applique à l'élection des commissaires d'écoles :

Article 10 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la Loi sur les élections municipales et scolaires s'applique à l'élection des commissaires d'écoles.

1.2.2 Endroits où les électeurs doivent voter

Le Règlement du Manitoba 147/2006 indique où les électeurs doivent voter :

Article 15 (1) L'électeur vote dans le centre de scrutin situé dans l'école que fréquentent ses enfants, à l'intérieur de la région où il réside. Si ses enfants fréquentent plus d'une école dans cette région, l'électeur vote dans le centre de scrutin situé dans l'école que fréquente l'aîné.

Article 15 (2) Malgré le paragraphe (1), si tous ses enfants fréquentent l'école à l'extérieur de la région où il réside, l'électeur vote à l'école de sa région que désigne le fonctionnaire électoral principal.

1.2.3 Date des élections générales

Le Règlement du Manitoba 147/2006 établit la date des élections à la DSFM :

Article 11 Les élections générales des commissaires ont lieu le troisième mercredi d'octobre 2006 et, par la suite, le troisième mercredi d'octobre tous les quatre ans.

1.3 Loi sur les élections municipales et scolaires

1.3.1 Bureaux de scrutins itinérants

La Loi sur les élections municipales et scolaires prévoit des modes spéciaux d'exercice du droit de vote, dont les bureaux de scrutins itinérants :

Article 94 (2) Le fonctionnaire électoral principal peut créer d'autres bureaux de scrutin itinérants à l'intention des personnes qui se trouvent dans un établissement de détention provisoire ou qui résident dans une partie du territoire de l'autorité locale où l'électorat est tellement clairsemé qu'il n'est pas possible en pratique de fixer le bureau dans un seul lieu.

1.3.2 Scrutin sous enveloppe scellée

Parmi les modes spéciaux d'exercice du droit de vote, la Loi sur les élections municipales et scolaires prévoit aussi le scrutin sous enveloppe scellée :

Article 95 (1) L'électeur peut demander à voter sous enveloppe scellée :
a) s'il est incapable de se présenter en personne au bureau de scrutin en raison d'une incapacité ou d'une déficience;
b) s'il soigne une personne incapable de quitter sa résidence;
c) s'il prévoit soit être absent du territoire de l'autorité locale le jour du scrutin et pendant la période du scrutin par anticipation, soit qu'il ne lui sera pas raisonnablement possible de voter le jour du scrutin ou pendant la période du scrutin par anticipation parce qu'il se trouvera en un lieu sensiblement éloigné du centre de scrutin où il voterait.

1.4 Politiques et procédures – 1^{re} partie – Le contexte législatif

1.4.1 Procédures électorales – CSFM

Le document de la DSFM, « Politiques et procédures – 1^{re} partie – Le contexte législatif », contient un article traitant des procédures électorales :

Article 3.03 Les commissaires sont élus en conformité avec les articles 21.35(1) à 21.41 de la Loi sur les écoles publiques (c.P250) (voir en annexe). Le nombre de commissaires ainsi élus est au nombre de onze (11) conformément à l'article 6, partie 2 du Règlement sur la gestion des écoles françaises. Ils sont répartis comme suit : quatre proviennent de la région urbaine, trois proviennent de la région de l'Est, deux proviennent de la région du Sud et deux proviennent de la région de l'Ouest.

1.4.2 Élection des commissaires

Ce même document contient aussi un article sur l'élection des commissaires :

Article 23 (2) La présentation des candidats et l'élection des commissaires d'écoles sont faites à la même façon et conformément aux mêmes principes que la présentation et l'élection des conseillers municipaux.

ANNEXE 2

CONSEILS SCOLAIRES FRANCOPHONES EN MILIEU MINORITAIRE

Un questionnaire a été envoyé en avril 2009 à la direction générale des conseils scolaires francophones en milieu minoritaire au Canada. Le questionnaire comprenait les quatre questions suivantes :

1. *Qui a le droit de vote lors des élections de votre conseil scolaire? Sous quelles conditions et d'après quels critères ce droit de vote est-il accordé?*
2. *Est-ce que le droit de vote est assujéti à une loi ou un règlement provincial? Pourriez-vous nous fournir une copie de cette loi ou de ce règlement ou le lien électronique où nous pourrions le retrouver?*
3. *Est-ce que les revenus de votre système scolaire sont dépendants ou indépendants de la liste électorale? Expliquez.*
4. *Est-ce que votre conseil scolaire a déjà amorcé des démarches dans le but d'élargir votre liste électorale? Si oui, lesquelles?*

Des renseignements ont été reçus des instances suivantes :

- Conseil scolaire Centre-Nord, Edmonton, Alberta
- Conseil scolaire fransaskois, Saskatchewan
- Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario
- Conseil des écoles catholiques de langue française du Centre-Est, Ontario
- District scolaire 1, Dieppe, Nouveau-Brunswick
- District scolaire 5 L'Étoile du Nord, Campbellton, Nouveau-Brunswick
- District scolaire no.11, Richibouctou, Nouveau-Brunswick
- Ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick
- Conseil scolaire acadien provincial, Dartmouth, Nouvelle-Écosse

Les rétroactions sont présentées de façon sommaire dans les tableaux suivants. L'analyse des rétroactions suit après chaque tableau.

1. Qui a le droit de vote lors des élections de votre conseil scolaire? Sous quelles conditions et d'après quels critères ce droit de vote est-il accordé?

Tableau 1 : Droit de vote

| Conseil scolaire | Droit de vote |
|---|---|
| Conseil scolaire Centre-Nord, Edmonton | <p>Citoyen canadien, et âgé de 18 ans ou plus, et résidant de l'Alberta pendant six mois précédant l'élection, et à qui au moins un des critères suivants s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a au moins un enfant inscrit dans une école francophone régie par le conseil scolaire; - a été inscrit dans une école francophone régie par une Autorité régionale et a reçu un diplôme ou un certificat d'études secondaires de l'Alberta par le biais d'une Autorité régionale; - est le parent d'un individu qui a été inscrit dans une école francophone régie par une Autorité régionale et qui a reçu un diplôme ou un certificat d'études secondaires de l'Alberta par le biais d'une Autorité régionale. |
| Conseil scolaire fransaskois, Saskatchewan | <p>Électeur francophone est défini comme une personne qui remplit les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être un adulte de langue minoritaire; b) résider en Saskatchewan depuis au moins six mois consécutifs; c) être inscrit en conformité avec les règlements; d) selon le cas: <ul style="list-style-type: none"> (i) être le père ou la mère d'un enfant inscrit dans une école fransaskoise de la région scolaire francophone pour laquelle un membre du conseil scolaire doit être élu ou qui est visée par les questions à débattre, (ii) être le père ou la mère d'un enfant qui reçoit un programme d'études à domicile inscrit auprès du conseil scolaire, (iii) être une personne qui reçoit ou dont l'enfant reçoit un programme d'enseignement en langue minoritaire en vertu de l'article 181 et qui est assignée à une région scolaire francophone aux fins d'une élection. |
| Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario | <p>Citoyen qui a le droit de vote aux élections municipales et qui déclare sur un formulaire qu'il remet ses taxes scolaires au conseil scolaire.</p> |
| Conseil des écoles catholiques de langue française du Centre-Est, Ontario | <p>Citoyen qui a le droit de vote aux élections municipales et qui déclare sur un formulaire qu'il remet ses taxes scolaires au conseil scolaire.</p> |

| Conseil scolaire | Droit de vote |
|---|--|
| Nouveau-Brunswick (comprend les trois conseils scolaires et le ministère de l'Éducation) | Citoyen canadien, âgé de 18 ans ou plus, résidant au Nouveau-Brunswick depuis au moins six mois et résidant dans le sous-district concerné, ayant choisi au préalable de voter pour le Conseil d'éducation de district de langue française plutôt que celui de langue anglaise. Les membres de la communauté au sens large peuvent voter, pas seulement les parents ayants droit. Il arrive même que des personnes d'une communauté linguistique votent pour les candidats de l'autre communauté linguistique. Un candidat doit avoir l'appui de dix parents d'enfants inscrits dans une école du district pour pouvoir poser sa candidature à l'élection. |
| Nouvelle-Écosse | Seuls les ayants droit, s'ils ont par ailleurs le droit de voter à l'élection d'un conseil scolaire. |

Analyse

Parmi les conseils scolaires consultés, aucun n'a indiqué que le droit de vote aux élections du conseil scolaire est restreint aux parents qui ont un enfant inscrit dans une école du conseil.

Le Conseil scolaire Centre-Nord d'Edmonton a établi diverses catégories d'ayants droit qui ont le droit de vote, y inclus les suivants : un parent qui a au moins un enfant inscrit dans une école régie par le conseil; un ancien élève du conseil qui a reçu un diplôme ou un certificat d'études secondaires de l'Alberta; un parent d'un ancien élève du conseil qui a reçu un diplôme ou un certificat d'études secondaires de l'Alberta. Ce conseil scolaire utilise un formulaire par lequel chaque électeur déclare qu'il est habilité à voter pour un candidat public ou pour un candidat catholique. Cette déclaration peut se faire lors de l'inscription d'un enfant à l'école, lors du recensement des électeurs ou lors des élections. Ce conseil scolaire prévoit aussi la tenue d'un recensement de son électorat afin de déterminer le nombre d'électeurs publics et le nombre d'électeurs catholiques.

Au Conseil scolaire fransaskois, la définition de l'électeur francophone précise que celui-ci doit être un adulte de langue minoritaire, qui réside en Saskatchewan depuis au moins six mois consécutifs et qui est inscrit en conformité avec les règlements. De plus, cette personne doit remplir une des conditions suivantes : i) être le père ou la mère d'un enfant inscrit dans une école fransaskoise de la région scolaire francophone pour laquelle un membre du conseil scolaire doit être élu; ii) être le père ou la mère d'un enfant qui reçoit un programme d'études à domicile inscrit auprès du conseil scolaire; iii) être une personne qui reçoit ou dont l'enfant reçoit un programme d'enseignement en langue minoritaire. Cette dernière condition donne donc le droit de vote aux étudiants adultes inscrits à un programme du conseil scolaire.

Au Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario, les citoyens doivent indiquer s'ils remettent leurs taxes scolaires au système d'éducation catholique francophone ou anglophone ou au système public francophone ou anglophone. Donc, tous les gens qui

ont droit de vote aux élections municipales ont le droit de vote aux élections des conseillers scolaires. Les mêmes conditions s'appliquent dans le Conseil des écoles catholiques de langue française du Centre-Est de l'Ontario.

Au Nouveau-Brunswick, les membres de la communauté au sens large votent à l'élection, pas seulement les ayants droit. Les citoyens doivent choisir de voter soit pour le Conseil d'éducation de district de langue française ou pour celui de langue anglaise. Il arrive même que des personnes d'une communauté linguistique votent pour les candidats de l'autre communauté linguistique. Il est à noter qu'un candidat doit avoir l'appui de dix parents d'enfants inscrits dans une école du district pour pouvoir poser sa candidature à l'élection.

En Nouvelle-Écosse, seuls les ayants droit ont le droit de voter pour élire les conseillers scolaires du Conseil scolaire acadien provincial. Les personnes ne sont pas tenues de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle attestant leur qualité d'ayant droit. Elles doivent tout de même confirmer leur qualité d'ayant droit, ce qu'elles peuvent faire en demandant simplement le bulletin de vote pour le Conseil acadien.

2. Est-ce que le droit de vote est assujéti à une loi ou un règlement provincial? Pourriez-vous nous fournir une copie de cette loi ou de ce règlement ou le lien électronique où nous pourrions le retrouver?

Tableau 2 : Loi ou règlement provincial

| Conseil scolaire | Loi ou règlement provincial |
|---|---|
| Conseil scolaire Centre-Nord, Edmonton | Loi scolaire, articles 247, 255, 256, Local Authorities Election Act |
| Conseil scolaire fransaskois, Saskatchewan | Loi de 1995 sur l'éducation Règlement 1 – Education Regulations, 1986 Règlement 4 – Conseil scolaire fransaskois Election Regulations |
| Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario | Loi sur les élections municipales de 1996 |
| Conseil des écoles catholiques de langue française du Centre-Est, Ontario | Loi sur l'éducation de l'Ontario, article 58.8 |
| Nouveau-Brunswick | Loi sur l'Éducation du Nouveau-Brunswick, articles 36.3(5), 36.31, 36.4 Loi sur les élections municipales, paragraphe 17(1) |
| Nouvelle-Écosse | Loi sur l'Éducation, article 13 |

Analyse

Parmi les conseils scolaires consultés, tous ont indiqué que le droit de vote est assujéti à une loi ou à un règlement provincial.

3. Est-ce que les revenus de votre système scolaire sont dépendants ou indépendants de la liste électorale? Expliquez.

Tableau 3 : Lien entre les revenus et la liste électorale

| Conseil scolaire | Lien entre les revenus et la liste électorale |
|---|--|
| Conseil scolaire Centre-Nord, Edmonton | Sans réponse. |
| Conseil scolaire fransaskois, Saskatchewan | Indépendants. Le conseil scolaire n'a aucun pouvoir de taxation. |
| Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario | Indépendants. Les revenus sont remis par le Ministère et sont basés sur un montant précis par élève. |
| Conseil des écoles catholiques de langue française du Centre-Est, Ontario | Indépendants. Les revenus sont remis par le Ministère et sont basés sur un montant précis par élève. |
| Nouveau-Brunswick | Indépendants. Le financement provenant du Ministère est basé sur les inscriptions scolaires. |
| Nouvelle-Écosse | Indépendants. Les revenus sont basés en grande partie sur les inscriptions scolaires. |

Analyse

Aucun des conseils scolaires consultés n'a indiqué que les revenus sont dépendants de la liste électorale.

4. Est-ce que votre conseil scolaire a déjà amorcé des démarches dans le but d'élargir votre liste électorale? Si oui, lesquelles?

Aucun des conseils scolaires consultés n'a indiqué avoir amorcé des démarches dans le but d'élargir la liste électorale.